

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.670 du 5 décembre 2016

218.530/XV-3024

En cause : **l'.a.s.b.l. «Interprovinciale
des Fédérations d'hôteliers,
restaurants, cafetiers
et entreprises assimilées de Wallonie»,
(en abrégé «FED HO.RE.CA. WALLONIE»),**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. DOUNY, avocat,
rue Louvrex 29
4000 Liège,

contre :

l'État belge,
représenté par :
1. le Premier Ministre,
2. le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par l'.a.s.b.l. «Interprovinciale des Fédérations d'hôteliers, restaurants, cafetiers et entreprises assimilées de Wallonie» (en abrégé «FED HO.RE.CA. WALLONIE») qui demande l'annulation de la décision du cabinet ministériel restreint sur le «système de caisse enregistreuse HORECA»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 octobre 2016 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq décembre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY